

1954 au sujet de la création d'un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants,

Ayant examiné la note du Secrétaire général en date du 15 octobre 1954⁵, memorandum qui fait la comparaison du coût de l'installation d'un tel laboratoire au Siège et à Genève,

Ayant pris acte de la déclaration du Secrétaire général dans la note susdite selon laquelle "il considère qu'il importe que le laboratoire soit situé au même endroit, et de préférence dans le même bâtiment, que la Division des stupéfiants elle-même",

Prenant acte du fait que selon les propositions du Secrétaire général sur la réorganisation du Secrétariat⁶, la Division des stupéfiants va être transférée à Genève,

Décide de créer à Genève un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

835 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 802 (VIII), du 6 octobre 1953, elle a décidé que l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) devait se poursuivre sans limitation de durée,

Ayant pris acte de la résolution 543 (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social après examen des rapports du Conseil d'administration du FISE sur les travaux du Fonds,

Estimant que l'œuvre du FISE continue de se développer avec succès dans les diverses parties du monde et en particulier dans les régions insuffisamment développées,

1. *Félicite* le FISE de son action;

2. *Considère* que de nouveaux efforts sont nécessaires pour que l'opinion publique soit informée des besoins de l'enfance et des activités du FISE;

3. *Prie* tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du FISE.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

836 (IX). Journée mondiale de l'enfance

L'Assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne sauraient remplir leurs obligations à l'égard des générations futures sans intensifier leurs efforts en faveur des enfants du monde entier, qui sont les citoyens de demain, et que la célébration dans le monde entier d'une Journée de l'enfance contribuerait à la solidarité humaine et à la coopération internationale,

Convaincue que les fins énoncées dans la Charte seront d'autant mieux réalisées qu'on y intéressera les enfants du monde entier et qu'eux aussi s'appliqueront à les atteindre,

Rappelant l'intérêt accru suscité par l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'appui donné à cet organisme ainsi que sa reconnaissance

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/C.3/573.

⁶ *Ibid.*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2731.

comme partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, et le fait que l'Assemblée générale a adopté au sujet de l'enfance diverses résolutions qui montrent l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte aux enfants de toutes les parties du monde,

Considérant que les Etats et les peuples s'appliquent dans une mesure croissante à faire en sorte que les droits de la mère et de l'enfant soient mieux respectés, et que les institutions d'ordre civique, social, professionnel et culturel, qu'elles soient nationales, internationales ou régionales, mènent une action en faveur de l'enfance,

Exprimant sa satisfaction de l'activité déployée par des organisations gouvernementales et par des organisations bénévoles en faveur des enfants du monde entier, et notamment de la célébration, dans un certain nombre de pays, d'une Journée mondiale de l'enfance,

Considérant que la célébration d'une Journée mondiale de l'enfance devrait être mise à profit par les gouvernements pour manifester d'une manière tangible et effective leur sympathie à l'égard des buts du FISE,

1. *Recommande* qu'à dater de 1956, tous les pays instituent une Journée mondiale de l'enfance qui sera consacrée à la fraternité et à la compréhension entre les enfants à travers le monde, et marquée par des activités propres à favoriser la réalisation des idéaux et des fins de la Charte ainsi que le bien-être des enfants du monde entier, et aussi à appuyer et à développer les efforts que font les Nations Unies en faveur et au nom de tous les enfants du monde;

2. *Suggère* aux gouvernements de tous les Etats d'observer la Journée mondiale de l'enfance à la date et de la façon que chacun d'eux jugera appropriées;

3. *Invite également* les organisations culturelles, professionnelles, syndicales, ouvrières et d'assistance sociale, qu'elles groupent des hommes ou des femmes, à aider et à participer activement à la célébration de la Journée mondiale de l'enfance;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des mesures en conformité de la présente résolution et de rendre compte dans ses rapports annuels de ce qui aura été fait conformément aux recommandations ci-dessus.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 637 (VII), 648 (VII) et 738 (VIII),

Prenant acte des recommandations présentées par la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social⁷,

Prenant acte également de la résolution 545 G (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social,

Considérant que l'élaboration de recommandations relatives à des mesures destinées à favoriser le respect du droit de libre disposition est une question dont il convient de se préoccuper immédiatement,

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexe IV, projet de résolution F.

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés, afin que l'Assemblée générale puisse examiner ces recommandations d'une manière complète et appropriée à sa prochaine session ordinaire;

2. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre ces recommandations, aux fins d'examen, à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

838 (IX). Projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions antérieures concernant le projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information⁸, décisions contenues dans ses résolutions 635 (VII), du 16 décembre 1952, et 736 B (VIII), du 28 novembre 1953,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹ sur la question de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif de ce code,

Constatant, d'autre part, que les entreprises d'information et les associations nationales et internationales qui sont favorables à l'organisation d'une conférence ne semblent pas constituer un groupe suffisamment représentatif,

Réaffirmant l'intérêt qu'elle porte à l'adoption, dans le cadre de l'action professionnelle, de mesures propres à améliorer les normes morales et professionnelles du personnel de l'information,

Décide:

a) De ne prendre au stade actuel aucune autre mesure au sujet de l'organisation de cette conférence;

b) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information ainsi que son rapport¹⁰ aux entreprises et associations avec lesquelles il a été en communication à ce sujet, pour leur information et afin qu'elles prennent les décisions qu'elles estimeront appropriées.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

839 (IX). Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 522 J (XVII), que le Conseil économique et social a adoptée, le 29 avril 1954,

⁸ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 4A.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, documents A/2691 et Add.1 et 2.

¹⁰ *Ibid.*

au sujet de l'assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information,

Autorise le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

840 (IX). Projet de convention relative à la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle n'a pas étudié le projet de convention relative à la liberté de l'information¹¹ au cours de ses sixième, septième, huitième et neuvième sessions,

Rappelant que, dans sa résolution 631 (VII), du 16 décembre 1952, elle avait décidé d'examiner notamment le projet de convention relative à la liberté de l'information, sur la base du rapport¹² que devait soumettre au Conseil économique et social le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information et lorsque le Conseil aurait eu l'occasion d'étudier ce rapport,

Constatant que le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information a recommandé de poursuivre l'examen du projet de convention,

Considérant les raisons, indiquées par le Rapporteur, qui ont retardé les travaux relatifs au projet de convention,

Constatant que le Conseil économique et social n'a formulé aucune recommandation qui prévoie de nouveaux travaux touchant le projet de convention,

Considérant l'importance que revêt la liberté de l'information en tant que droit fondamental de l'homme et la nécessité de donner à la conclusion d'une convention relative à ce droit un rang de priorité élevé dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de ce que les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme seront discutés à la dixième session de l'Assemblée générale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts sur le plan technique, en vue de favoriser la liberté de l'information;

2. *Prie, en outre*, le Conseil économique et social de discuter, à sa dix-neuvième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et de présenter des recommandations à l'examen de l'Assemblée générale, compte tenu des opinions exprimées et des propositions formulées à ce sujet au cours de la neuvième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale;

3. *Décide* de discuter à sa onzième session au plus tard le projet de convention relative à la liberté de l'information, y compris les recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire à ce sujet.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

¹¹ *Ibid.*, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

¹² Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément No 12.